

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-042

Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 47 – INDIVISION RIOUX - ACHARD

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juillet 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, Madame Vanessa ACHARD épouse LIECHTI et messieurs ACHARD Cédric, RIOUX Jordan et Julian, propriétaires de la parcelle AV 47 d'une superficie de 1 808 m², ont signé une promesse de vente le 10 janvier 2025 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 21 956 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

DECIDE

Article 1 – de signer l'acte authentique avec Madame Vanessa ACHARD épouse LIECHTI et messieurs ACHARD Cédric, RIOUX Jordan et Julian pour l'acquisition de la parcelle AV 47 située lieu-dit Rivoires à Tournon sur Rhône d'une superficie de 1 808 m².

Article 2 – Le montant arrondi de la transaction est de 21 956 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 14 464 €
- Marge de négociation 1 446.40 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 2 386.56 €
- Indemnité d'acquisition amiable 3 659.40 €

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 27/01/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.
- D'un recours par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr